

BVGer E-1495/2008 vom 8. Mai 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1495_2008

FR: TAF E-1495/2008 du 8 mai 2008

IT: TAF E-1495/2008 del 8 maggio 2008

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 al. 1 LAsi.

E. 1.2

Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître de la présente cause ; il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

E. 2.2

La notion de "documents de voyage ou pièces d'identité" au sens de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi comprend seulement les documents et pièces qui ont été délivrés par les autorités nationales dans le but d'établir l'identité (cf. art. 1 let. c de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]). De tels documents doivent, d'une part, prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute et de manière à garantir l'absence de falsification et, d'autre part, permettre l'exécution du renvoi de Suisse,

respectivement le retour dans le pays d'origine. Seuls les documents de voyage (passeports) et pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées, au contraire des documents établis à d'autres fins, comme les permis de conduire, les cartes professionnelles, les certificats scolaires ou les actes de naissance (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2007/7 consid. 4-6 p. 58ss).

E. 2.3

Avec la nouvelle réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et à l'art. 32 al. 3 LAsi, le législateur a également voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, selon le nouveau droit, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le requérant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien ressortir de l'invraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile. En revanche, si le doute sur le caractère manifestement infondé des motifs d'asile prévaut, si le cas requiert une motivation qui ne saurait être qualifiée de sommaire, ou nécessite, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires, la procédure ordinaire devra être suivie. Ce qui vaut pour l'examen de la qualité de réfugié vaut également pour celui de l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90 ss).

E. 3.1

En l'espèce, le recourant n'a pas remis aux autorités ses documents de voyage ou ses pièces d'identité, au sens défini ci-dessus, et n'a entrepris aucune démarche dans les 48 heures dès le dépôt de sa demande d'asile pour s'en procurer. Pour expliquer cette omission, il a déclaré que ses papiers avaient brûlé dans l'incendie de sa maison et qu'en son absence personne ne pouvait lui en procurer d'autres. L'ODM a considéré que ces explications ne constituaient pas une excuse valable, dès lors que le recourant ne l'avait pas spontanément donnée lors de son audition sommaire, et que l'imprécision du récit de son voyage démontrait qu'il cherchait à dissimuler les véritables circonstances de sa venue en Suisse. Le recourant a contesté cette argumentation en faisant valoir que son état psychique expliquait l'incohérence et l'imprécision de son récit. Il a produit, à titre de moyen de preuve des problèmes psychiques allégués, la copie d'un formulaire de transmission et d'informations médicales, contenant le "protocole médical" rempli par le médecin assistant qui l'a ausculté le (...) à l'hôpital C. _____, à la demande du Service d'encadrement des requérants d'asile et des réfugiés (ORS SA). Sur ce formulaire, rempli à la main, l'employé du service d'encadrement avait indiqué que l'intéressé l'avait informé ressentir les symptômes suivants: "grande fatigue générale, (...) (et problèmes psy)". Le médecin a indiqué, également à la main, dans la rubrique "diagnostic" : "sy. post traumatiques [reste illisible]". Le Tribunal estime, à l'instar de l'ODM dans sa réponse au recours, que ce formulaire ne constitue en aucun cas la preuve d'un état de stress post-traumatique et encore moins la preuve que celui-ci serait dû aux événements allégués par le recourant. La Confédération a confié à la société ORS Services SA l'encadrement des requérants durant leur séjour dans un CEP. Pendant le séjour au centre qui peut durer jusqu'à 60 jours, ce même organisme est là pour leur assurer l'accès aux soins médicaux de base. En l'occurrence, le recourant est arrivé en Suisse le 17 janvier 2008 et le médecin qui l'a ausculté le lendemain, à la demande d'ORS SA, ne pouvait à l'évidence poser un diagnostic de PTSD (au sens de la classification

officielle de CIM-10 ICD -10), lequel suppose plusieurs séances avec le patient. Il ne l'a d'ailleurs pas fait. Le formulaire d'information est destiné à l'encadrement au CEP, pour que le service concerné puisse veiller au bon fonctionnement du centre et remplir ses obligations de diligence en matière d'accès aux soins des requérants d'asile malades. Contrairement à ce qu'argumente le recourant dans sa réplique, il n'est pas établi à des fins de preuve de faits décisifs en matière d'asile et de renvoi et ne saurait en aucun cas être assimilé à la preuve par expertise judiciaire ni même par expertise privée (cf. ATF 125 V 352; cf. aussi ATF 132 V 65 et 130 V 396, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral des assurances du 20 mars 2006 en la cause I 655/2005 et du 26 janvier 2006 en la cause I 268/2005). Ainsi, la mention (partiellement illisible) de "sy (symptômes?) post-traumatiques" sur ce formulaire peut, tout au plus, signifier que le patient a fait état de problèmes (physiques ou psychiques) et/ou de faits qui pourraient faire penser à l'existence de troubles post-traumatiques. S'agissant de la procédure d'asile, une telle remarque peut à la rigueur constituer, selon les circonstances du cas d'espèce, un indice susceptible d'entraîner, pour l'autorité, l'obligation de vérifier certains allégués du requérant ou de solliciter des informations plus complètes sur certains problèmes invoqués comme obstacles à l'exécution du renvoi.

E. 3.2

Cela dit, le Tribunal peut, dans le cas d'espèce, s'abstenir de trancher la question de savoir si les éléments parlant contre la véracité des motifs invoqués par le recourant étaient suffisants pour permettre à l'ODM de conclure à l'absence de la qualité de réfugié, en dépit du contenu du formulaire d'information médicale, ou si d'autres mesures d'instruction s'imposaient encore, excluant le prononcé d'une non-entrée en matière, en application de l'art. 32a al. 3 LAsi. En effet, la cause doit de toute façon être renvoyée à l'autorité inférieure pour d'autres motifs, ainsi qu'il ressort des considérants qui suivent.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 al. 1 LAsi). L'exécution du renvoi est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), sans en modifier le contenu matériel.

E. 4.2

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont

le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. Ceci étant, il convient, dans le cadre de l'analyse des cas d'espèce, de faire appel à des critères aussi divers que les attaches avec la région de réinstallation, notamment les relations familiales et sociales, les séjours antérieurs, respectivement les emplois qu'on y a exercés, les connaissances linguistiques et professionnelles acquises, le sexe, l'âge, l'état de santé, l'état civil, les charges de famille. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 14a al. 4 LSEE, toujours applicable, le contenu matériel de l'art. 83 al. 4 LEtr correspondant comme indiqué ci-dessus à celui de cette disposition : Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] n° 24 consid. 10.1. p. 215 et jurispr. citée, JICRA 2003 n° 24 consid. 5 p. 157ss).

E. 4.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Ce qui compte, c'est l'accès à des soins, cas échéant alternatifs, qui tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. not. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s.).

E. 4.4

En l'occurrence, le recourant a déclaré souffrir de divers problèmes de santé. Il est atteint de diabète de type II et souffre d'hypertension, deux affections pour lesquelles il prenait déjà des médicaments dans son pays d'origine (cf. pv d'audition du 11 février 2008 r. 87 p. 8) ; les formulaires d'information médicales produits à l'appui du recours, mentionnent également la présence chez lui de douleurs corporelles généralisées (...) et d'une suspicion de parésie des orteils du pied gauche, une grande fatigue générale et des problèmes psychiques. S'agissant des problèmes oculaires, le médecin consulté a prescrit des gouttes entraînant des larmes artificielles, ainsi qu'une consultation chez un ophtalmologue après attribution de l'intéressé au canton de séjour. Dans sa décision, l'ODM a estimé que rien n'indiquait qu'il s'agisse d'autre chose que de symptômes passagers pouvant disparaître, dans une courte période, avec le traitement actuel. (...). Il n'est pas possible, sur la base du dossier, d'apprécier si ces problèmes sont graves ou non, ni s'ils sont durables ou temporaires et encore moins d'en connaître l'origine. Dans ces conditions, il est également impossible d'apprécier si cette affection - ou les troubles psychiques signalés dans les formulaires d'informations médicales - pourraient mettre en cause la capacité de travail du recourant, sa faculté de vivre de manière indépendante ou encore sa capacité d'assumer son entretien et celui de sa famille. Or, ces éléments sont essentiels pour juger de l'exigibilité de l'exécution du renvoi du recourant. Contrairement à ce que laisse entendre l'ODM dans sa motivation, la question de l'accessibilité du recourant aux traitements indispensables est déterminante au regard de l'art. 83 LEtr. Il ne suffit pas que, dans un pays donné, les médicaments ou soins essentiels soient disponibles. Il s'agit d'apprécier si la personne concernée pourra y avoir accès. Or, les remarques figurant au dossier concernant l'état de santé du recourant (diabète, hypertension, grande fatigue générale, problèmes oculaires, problèmes psychologiques) ne permettent pas, sans autre mesure d'instruction, d'affirmer qu'il pourrait exercer une activité lucrative et avoir accès de la même manière que par le passé aux médicaments indispensables.

E. 4.5

Il s'impose en l'occurrence de solliciter d'autres informations afin de déterminer l'origine des problèmes (...) dont le recourant souffre, les traitements nécessaires et surtout le pronostic, à court et moyen terme, avec ou sans traitement. Il sied de relever que les formulaires médicaux au dossier n'indiquent pas non plus avec précision, s'agissant des autres problèmes de santé du recourant (diabète et hypertension) les traitements requis, le pronostic avec ou sans traitement. Il conviendra donc d'inviter le recourant à fournir des rapports médicaux précis et complets permettant d'apprécier, en toute connaissance de cause, la question de l'exigibilité de son renvoi. Lesdites informations seront de toute façon importantes, si l'exécution du renvoi doit être confirmée, afin d'apprécier la nécessité d'éventuelles mesures d'aide au retour, qui paraissent, en l'état, indispensables, eu égard à l'état de santé du recourant, ainsi que le démontre l'entretien avec l'autorités cantonale (cf. let. H ci-dessus).

E. 4.6

(...) Le Tribunal ne saurait toutefois exclure que les mesures d'instruction indispensables concernant l'état de santé du recourant conduisent à infirmer l'appréciation faite quant à la plausibilité de son récit, certains des problèmes de santé allégués (traumatismes [...]) étant en rapport avec les préjudices prétendument subis. Pour cette raison, il convient de ne pas statuer définitivement sur la demande d'asile du recourant (cf. consid. 3.2. ci-dessus). En outre, ces actes d'instruction requis dépassent le cadre fixé par l'art. 28 a OA1, de sorte que

la question de l'application ou de non de cette disposition dans la présente cause peut demeurer indécise.

E. 4.7

Les actes d'instruction complémentaires relatifs à la santé du recourant, nécessaires afin de permettre à l'autorité de statuer en toute connaissance de cause, sont d'une certaine ampleur et dépassent ceux incombant au Tribunal. En conséquence, il y a lieu de casser la décision querellée, pour constatation incomplète des faits pertinents (art. 106 al. 1 let. b LAsi) et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA).

E. 4.8

Le recours doit par conséquent être admis et la décision attaquée annulée. L'affaire est renvoyée à l'ODM, qui est invité à procéder aux mesures d'instruction nécessaires et à prendre une nouvelle décision.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, il n'il y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 5.2

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixées par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), il se justifie d'allouer au recourant une indemnité pour ses dépens. Ceux-ci sont arrêtés à Fr. 600.-, en l'absence d'un décompte de prestations de la mandataire, ex aequo et bono, sur la base du dossier (art. 14 al. 2 in fine FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.